

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Bureau de l'Environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence suite à l'incendie du site exploité par la société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) située 18, rue Sainte-Claire Deville, ZI Saint-Liguaire, 79000 NIORT.

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E245 du 12 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces exploitée par la société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) située sur la commune de NIORT (79000);

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site de la société SECO le 13 juin 2023 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 13 juin 2023 et a détruit le bâtiment de production n°1 disposant d'une chaîne de traitement de surfaces, d'une machine de dégraissage sous vide, d'un local dédié au traitement thermique dans des fours électriques de 10 kW, d'un laboratoire, de cuves de stockage de produits chimiques, d'une station de traitement des effluents...;

Considérant que cet événement a conduit l'exploitant à suspendre les activités liées à ces installations;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

Considérant les incertitudes sur le confinement des eaux d'extinction de l'incendie associées à l'absence d'information sur les délais de mise en œuvre des actions sur les dispositifs d'isolement;

Considérant que la rétention recueillant les eaux d'extinction d'incendie risque de déborder si d'importantes précipitations surviennent dans les prochains jours ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales ne peut intervenir le cas échéant qu'après analyse justifiant de l'absence d'impact des eaux confinées sur le site;

Considérant la nécessité de faire réaliser, sans délai et par un organisme compétent, un pompage de l'ensemble des eaux et produits chimiques liquides présents sur le site et procéder à leur évacuation vers un site de traitement agréé;

Considérant que les déchets engendrés par le sinistre doivent faire l'objet d'une élimination en filière adaptée ;

Considérant que la nature de cet incident nécessite de prendre des mesures d'urgence afin de s'assurer qu'aucun nouveau sinistre et aucune pollution vers le milieu ne se produisent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SECO, (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations situées 18, rue Sainte-Claire Deville, ZI Saint-Liguaire, 79000 NIORT, de manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Mesures immédiates

- 2.1 L'exploitant procède, à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures immédiates suivantes :
- analyse des eaux susceptibles d'être polluées selon les paramètres définis dans les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et repris ci-après : pH, température, MES, Azote, Phosphore, Nitrites, DCO, Aluminium, Cadmium et ses composés, Chrome III et Chrome VI, Cuivre, Fer, Plomb, Nickel, Étain, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux,
- réalisation d'un pompage, par un organisme compétent, des eaux d'extinction d'incendie et produits chimiques liquides présents sur l'ensemble du site (y compris les aires extérieures, les rétentions, les bâtiments...) ainsi que leur évacuation vers un centre de traitement agréé,
- traitement et suivi des eaux pluviales en contact avec les surfaces polluées ou de résurgence éventuelles.
- prélèvements et analyses des sols sur le site et aux alentours proches afin de caractériser les dépôts,

- évacuation des déchets liés à l'incendie vers des installations de traitement agréées,
- établissement d'un état des stocks au moment du sinistre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs des mesures visées ci-dessus, au fur et à mesure de leur réalisation.

2.2 - Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte:

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incident,
- b) Une évaluation de la nature et de la quantité des eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau et sol) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et le volume des eaux d'extinction éliminées en tant que déchets,
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : eaux de surface et souterraines, habitations, sources et captages d'eau potable, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation,
- d) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,...) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise postaccidentelle », référencé INERIS-203529-2726120-V2.0 du 09/02/2023.

Article 3 – Reprise partielle de l'activité

Lors du redémarrage partielle de l'activité, l'exploitant met en place des mesures de gestion des eaux industrielles issues du bâtiment n°2 et informe l'inspection des installations classées de ces mesures visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 4 -- Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement.
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement),
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- la fiche « accident » remise par l'inspection des installations classées, le 13 juin 2023.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 – Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6: Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue à l'article R.181-45.
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NIORT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de NIORT.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SECO.

Niort, le 15 JUIN 2023

Emmanuelle DUBÉE